



– Délibération du Comité d'Entreprise du 24 mars 2015 –

Modalités d'information et de consultation des élus du CE sur les documents budgétaires.

À l'occasion de la présentation du rapport de gestion 2014, les élus du CE constatent une dégradation des modalités d'information et de consultation rendant particulièrement difficile la formulation d'un avis motivé.

En effet :

- Une première version des documents budgétaires a été transmise aux membres de la commission PES le lundi 16 mars et les documents finaux aux élus le 19 mars, en contradiction avec les délais prévus par la loi ;
- L'expert mandaté par le CE n'a pas rencontré la direction, celle-ci ayant refusé de répondre à sa demande d'échange sur son analyse. Le seul échange avec le directeur administratif et financier s'est déroulé durant la réunion de la commission PES le jeudi 19 mars ;
- Les documents budgétaires permettant aux élus du CE de vérifier le calcul de la dotation budgétaire du CE ne leur ont pas été communiqués ;
- De manière générale, les élus dénoncent un manque de coopération de la part de la direction empêchant les élus et l'expert mandaté de réaliser les expertises de manière sereine et conforme à leurs prérogatives. Cette situation ne permet pas aux élus de bien comprendre la situation des comptes de l'Agence et de jouer pleinement leur rôle.

Les élus demandent la mise en place rapide d'une négociation spécifique tripartite –élus CE, expert CE, direction– sur l'organisation de la consultation du CE sur les documents budgétaires ou financiers, afin que les informations-consultations dans ce domaine puissent se dérouler dans des conditions acceptables dans l'intérêt de tous.

Cette négociation fixera la nature des documents à transmettre, leur statut (provisaires, finalisés, validés), les délais de leur transmission à l'expert du CE, à la commission PES, aux élus. Les délais fixés devront permettre, autant que faire se peut, de respecter les contraintes légales et réglementaires.

Les élus du CE demandent que l'accord résultant de cette négociation s'applique dès l'examen des prochains documents financiers par le CE. À défaut, les délais légaux devront être respectés.